



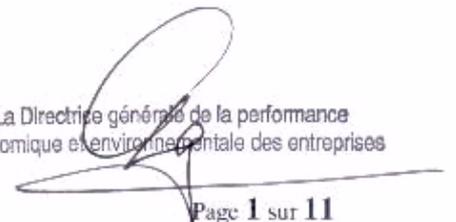
RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



Version n°1 du 17/12/2015

Approuvée par :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Page 1 sur 11

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Préambule

La certification environnementale des exploitations agricoles est une certification encadrée par l'Etat français pour identifier les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Cette identification permet la reconnaissance et la valorisation de ces démarches par les partenaires qui souhaitent les accompagner : pouvoirs publics, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

Les textes réglementaires ont été finalisés en 2011. Ils inscrivent dans le code rural et de la pêche maritime le principe d'une certification environnementale graduée dont le plus haut niveau (niveau 3) est dit de « haute valeur environnementale » ou « HVE ». Ils créent également une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation de « haute valeur environnementale ».

Le troisième niveau s'appuie sur des niveaux d'indicateurs à atteindre permettant de mesurer les performances environnementales des exploitations. L'exploitant pourra choisir d'être évalué sur une batterie d'indicateurs thématiques portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau (option A) ou sur deux indicateurs mesurant la performance environnementale globale de l'exploitation (option B). Ces deux options permettent de s'adapter aux différents modes de gestion des exploitations, mais les deux approches reflètent un niveau d'excellence équivalent.

La certification environnementale des exploitations agricoles s'inscrit dans le projet agroécologique pour la France engagé par le ministre chargé de l'agriculture en décembre 2012. Ce projet a pour objectif le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, environnemental et social. La certification environnementale constitue l'un des outils pertinents, au même titre que ceux créés notamment dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ou au titre de la réforme de la PAC, permettant d'accompagner cette transition de l'agriculture française.

Afin de dynamiser l'engagement des exploitants agricoles dans la certification environnementale, deux marques ont été créées :

- Une marque collective « Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier auprès du public les exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale ».

- Une marque collective « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » qui a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95% des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Le présent règlement d'usage concerne la marque collective « Haute Valeur Environnementale ».

L'autorisation d'usage de la marque est accordée à l'exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de l'usage de la marque aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture. L'Etat français s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective communautaire « Haute Valeur Environnementale » telle que représentée en Annexe 1, déposée à l'OHMI le 19 novembre 2015, sous le numéro 014811301 pour désigner des produits et des services dans les classes 16, 35, 41 et 44.

1.2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1.3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ayant son siège 78 rue de Varenne, 75007 Paris (France), propriétaire exclusif de la marque.

1.4 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.5 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en Annexe 2.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales qui, conformément à l'article D.617-4 du code rural et de la pêche maritime français, sont titulaires du niveau 3 de certification environnementale.

Ces personnes sont autorisées de plein droit à faire usage de la Marque à compter de la délivrance du certificat émis par l'organisme certificateur.

4.2 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit d'usage exclusif de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.3 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

La Marque peut être utilisée sur tout document commercial ou outil de communication lorsqu'il s'agit d'un support en lien direct avec une ou des exploitations certifiées de « haute valeur environnementale », dans la limite des produits et services visés au dépôt de la Marque, tels que figurant en Annexe 1.

La Marque doit être apposée de manière à distinguer clairement l'exploitation certifiée dans l'hypothèse où le document commercial ou l'outil de communication concerne également des exploitations non certifiées.

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'OHMI en respectant la Charte Graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire l'élément figuratif seul,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions de marquage définies par le Règlement d'usage.

5.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5.7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la marque, ni à l'image ou aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la certification telle qu'indiquée sur le certificat délivré par l'organisme certificateur, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivants la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 15 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque sur l'ensemble de ses supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et au titre desquels il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par l'Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu de procéder au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

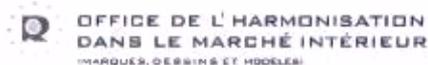
ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1 : DEPOT DE LA MARQUE

OHIM - eSearch

<https://oami.europa.eu/eSearch/?ticket=ST-2408731-jkZbhf13Stncejf...>



Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union européenne

Informations de dossier de MC

HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

014811301

Calendrier

Les tiers pourront visualiser le calendrier après que l'examen aura été réalisé

Représentation graphique



Informations sur la marque

Nom	HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE	Date de dépôt	19/11/2015
Número de dépôt	014811301	Date de l'enregistrement	
Base	MC	Date d'expiration	
Date de réception	19/11/2015	Date de la désignation	
Type	Figurative	Langue de dépôt	français
Nature	Collectif	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	16, 35, 41, 44 (Classification de Nice)	Référence de la demande	
Classification de Vienne	01.03.01, 03.13.01, 06.19.09, 06.19.16, 24.03.07, 26.11.14, 27.01.12 (Classification de Vienne)	Statut de la marque	Examen de la demande
		Caractère distinctif acquis	No

Produits et services

français (fr)

16 Papier; carton; produits de l'imprimerie; articles pour retures; photographies; papeterie; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); clichés; blocs à dessin; blocs (papeterie); bloque-pages; brochures; cahiers; calendriers; carnets; cartes; chemises pour documents; classeurs; coffrets pour la papeterie; couvertures (papeterie); dossiers (papeterie); enseignes en papier ou en carton; feuilles (papeterie); flyers; tracts; formulaires; formules; fournitures pour écrire; journaux; livres; livrets; manuels; prospectus; publications imprimées; revues (périodiques).

35 Publicité; affichage; démonstration de produits; diffusion d'annonces publicitaires; diffusion (distribution) d'échantillons; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); services de promotion des ventes pour des tiers; promotion de produits et de services (pour des tiers); location d'espaces publicitaires; production de films publicitaires; organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité; marketing; location de matériel publicitaire; mise à jour de documentation publicitaire; mise en pages à buts publicitaires; promotion des ventes pour des tiers; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; publicité télévisée; publicité en ligne sur un réseau informatique; publication de textes publicitaires; relations publiques; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication.

41 Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; organisation et conduite de colloques, conférences et congrès; organisation de concours (éducation ou divertissement); enregistrement (filmage) sur bandes vidéo; production de films autres que films publicitaires; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation et conduite d'ateliers de formation; projection de films cinématographiques; publication de textes autres que textes publicitaires; publication de livres; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; rédaction de textes autres que textes publicitaires; organisation et conduite de séminaires; organisation et conduite de symposiums.

44 Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.

Description

Ras d'entrée

Titulaires

Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ID	727551	Pays	FR - FRANCE	Adresse postale	
Organisation	Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Etat/comté	n/a	Etat français, représenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
		Ville	Paris	78 rue de Varenne	Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
		Code postal	75007	F-75007 Paris	
		Adresse	78 rue de Varenne	FRANCIA	
Légal	Entité Juridique				Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Représentants

BOURLANGE, Danielle

ID	69162	Pays	FR - FRANCE	Adresse postale	
Organisateur	Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (Etat français)	Etat/comté	n/a	Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (Etat français)	00 33-153442600
		Ville	Paris	Danielle BOURLANGE	00 33-153442739
		Code postal	75012	Atrium- 5, place des Vins-de-France	
		Adresse	Atrium- 5, place des Vins-de-France	F-75012 Paris	marques@aple.gouv.fr
Légal	Particulier			FRANCIA	
Type	Employé				

Correspondance

De	Procédure	Numero de dépôt	Objet	Date	Actions
Aucune donnée disponible dans le tableau					
Affichage 0 à 0 de 0 entrées					

Transformation d'un EI

Pas d'entrée

Ancienneté

Pas d'entrée

Priorité d'exposition

Pas d'entrée

Priorité

Pas d'entrée

Publications

Pas d'entrée

Annulation

Pas d'entrée

Inscriptions

Pas d'entrée

Oppositions

Pas d'entrée

Recours

Pas d'entrée

Décisions

Pas d'entrée

Relations de la marque

Pas d'entrée

Renouvellements

Pas d'entrée

ANNEXE

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE

Composition du logotype

La mention «Haute Valeur Environnementale» est inscrite en haut de casse et disposée en arc de cercle dans la partie basse de la cocarde. La typographie utilisée est Helvetica Neue Bold.

La référence couleur est le Pantone 173 ou équivalent quadri (C0-M75-J100-N20)

Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype et la mention doivent être parfaitement lisibles. La taille minimale d'utilisation est de 15 millimètres de diamètre.

Utilisation sur des supports colorés

Le logotype peut être utilisé sur un support dont la couleur est laissée au libre choix de l'Exploitant. Dans tous les cas, le fond de l'intérieur de la cocarde est blanc.

Déclinaison

Dans le cas où l'utilisation de la couleur Pantone 173 ou sa version quadri sont impossibles, le logotype peut être utilisé en noir.

Emplacement sur le support de communication

L'emplacement du logotype ne doit pas créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur. Seule l'agriculture de « Haute Valeur Environnementale » doit être valorisée au travers de la Marque.

Logotypes

